
Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2^{bis}

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

- d. pour les installations nucléaires en cours de désaffectation, lorsqu'elles ne comportent plus aucun combustible nucléaire.

^{2bis} L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) détermine que le montant de couverture pour une installation nucléaire en cours de désaffectation est réduit dès lors que l'installation remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. d. Il fixe la date d'entrée en vigueur du montant réduit.

¹ RS 732.441

Art. 2a Demande d'exclusion du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, peut, pour son installation, solliciter auprès de l'OFEN une exception au champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Dans sa demande, il doit démontrer:

- a. que l'installation respecte les valeurs plafonds d'activité admises conformément à l'annexe 1; et
- b. qu'en cas de défaillance, la dose individuelle d'exposition sans autre mesure de protection ne dépasse pas 1 millisievert par année civile.

² L'OFEN fixe la date à partir de laquelle une installation est exclue du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Art. 4, al. 4. let. d

Le montant de base est de 70 millions d'euros:

- d. pour les installations nucléaires en cours de désaffectation au sens de l'art. 2, al. 1, let. d.

Art. 8

¹ Les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire sont calculées conformément aux annexes 2 et 4.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Si la date d'entrée en vigueur du montant réduit est fixée en cours d'année, les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires visées à l'art. 2, al. 1, let. d, aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire correspondent à la somme du montant proportionnel de la contribution à verser à la Confédération au sens de l'annexe 2 jusqu'à la date d'entrée en vigueur et du montant proportionnel de la contribution à verser à la Confédération au sens de l'annexe 4 pour le restant de l'année.

⁴ Les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires exclues du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire ne sont dues que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'exclusion fixée par l'OFEN.

⁵ L'OFEN détermine les contributions prévues aux al. 3 et 4 avant la date d'entrée en vigueur correspondante pour le montant réduit.

Art. 9, al. 1 et 2

1 Les contributions que doivent verser à la Confédération les personnes responsables du transport de substances nucléaires pour la couverture des dommages nucléaires se calculent selon les annexes 3 et 4.

² L'OFEN évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Si la couverture est réduite en cours d'année pour une installation nucléaire au sens de l'art. 2, al. 2^{bis}, les prestataires de couverture privés annoncent à l'OFEN la prime pour le restant de l'année au plus tard 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du montant réduit.

Art. 19, al. 2

² Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication charge un organe de contrôle indépendant de réviser les comptes annuels du fonds.

II

¹ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe.

² Les annexes 1 à 3 deviennent les annexes 2 à 4.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Alain Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Valeurs plafonds d'activité admises au sens de la décision du 30 octobre 2014 du Comité de direction de l'Agence pour l'énergie nucléaire² concernant l'exclusion des installations nucléaires en cours de désaffectation du champ d'application de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³

1. L'activité présente dans une installation en cours de désaffectation ne doit pas dépasser les valeurs plafonds suivantes:

- 1.1 Si l'installation nucléaire en cours de désaffectation contient un seul des radionucléides cités dans le tableau ci-dessous, l'activité dudit nucléide, qu'elle soit fixée ou de toute autre forme, ne doit pas dépasser la valeur inscrite dans le tableau.
- 1.2 Si l'installation nucléaire en cours de désaffectation contient plusieurs des radionucléides cités dans le tableau ci-dessous, il faut calculer la somme des coefficients rapports $A_{i\ f}/A_{i\ f\ lim}$ de l'activité ($A_{i\ f}$) et des valeurs ($A_{i\ f\ lim}$) de chaque radionucléide i sous forme d'activité fixée d'après le tableau et des coefficients rapports $A_{i\ of}/A_{i\ of\ lim}$ de l'activité ($A_{i\ of}$) et des valeurs ($A_{i\ of\ lim}$) de chaque radionucléide i sous toute autre forme d'activité d'après le tableau (formule). Cette somme ne doit pas dépasser la valeur 1:

$$\sum_{i=1\ to\ n} \left(\frac{A_{i\ of}}{A_{i\ of\ lim}} + \frac{A_{i\ f}}{A_{i\ f\ lim}} \right) \leq 1$$

Radionucléide	Activité fixée ⁴ (Bq)	Toute autre forme d'activité (Bq)
Pu ²³⁹	1 E+13	1 E + 12
Pu ²⁴¹	1 E+15	1 E + 14
U ²³⁸	1 E+14	1 E + 13
Cs ¹³⁷	1 E+13	1 E + 12
Ni ⁶³	1 E+16	1 E + 15

² La décision du Comité de direction du 30 octobre 2014 «Exclusion des installations nucléaires en cours de déclasséement du champ d'application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile» (NEA/NE(2014)14/REV1 est librement accessible en ligne sous www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Énergie nucléaire > Responsabilité civile en matière nucléaire > Droit.

³ RS 0.732.44

⁴ Activité induite dans les composants solides et ininflammables de l'installation qui ne sont pas sujets à une dégradation, une lixiviation ou une corrosion significatives pendant l'arrêt ou le démantèlement durant la phase de désaffectation.

Co ⁶⁰	1 E+14	1 E + 13
Fe ⁵⁵	1 E+16	1 E + 15
Eu ¹⁵²	1 E+14	1 E + 13
Eu ¹⁵⁴	1 E+14	1 E + 13
Cl ³⁶	1 E+12 ⁵	
Si ⁹⁰	1 E+14	1 E + 13
Ag ^{108m}	1 E+13	1 E + 12

⁵ Le Cl³⁶ est supposé exister, dans une installation nucléaire en cours de désaffectation, sous une forme qui peut être facilement rejetée. On suppose également qu'il serait entièrement rejeté en cas d'événement entraînant une exposition accidentelle.